

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2020-021845

Orléans, le 17 mars 2020

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Inspection inopinée n° INSSN-OLS-2020-0756 du 25 février 2020
« Gestion du risque incendie »

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base modifiée par la décision n° 2016-DC-0569
[3] Décision ASN n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[4] Courrier du CNPE de Dampierre du 31 janvier 2020 référencé D453320003157 sur la maîtrise des risques non radiologiques à la suite de l'accident « Lubrizol » à Rouen
[5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 25 février 2020 au CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « gestion du risque incendie ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « gestion du risque incendie » et avait pour objectif de contrôler :

- la bonne intégration du retour d'expérience issu des exercices PUI (plan d'urgence incendie) et du service conduite réalisés sur le site ;
- la formation des équipiers d'intervention et des chefs de secours de quelques équipes de conduite ;
- les délais d'intervention et l'utilisation des fiches d'actions incendie (FAI) dans le cadre d'un exercice dans le bâtiment combustible (BK) ;

- la gestion du risque combiné incendie/chimique et la gestion environnementale des eaux d'incendie dans la cadre d'un exercice à proximité de la station de déminéralisation ;
- la conformité aux plans, par sondage, de certains équipements associés à la protection incendie des locaux électriques.

Cette inspection et notamment les exercices ont aussi été l'occasion d'échanger avec les équipiers d'intervention et les chefs de secours sur des sujets comme la formation ou la mise en œuvre des exercices incendie. Elle a également participé à la vérification, par les inspecteurs, de la prise en compte par le site des premiers éléments d'analyse de l'incendie du site de Lubrizol concernant notamment l'organisation des interventions (lors de 2 exercices déclenchés par l'ASN) et le confinement des eaux d'extinction.

Il apparaît que les équipes du CNPE rencontrées lors de cette inspection sont apparues impliquées dans leur préparation à la gestion d'un incendie. L'organisation mise en place concernant notamment les exercices, les formations et leur recyclage permet aux acteurs de la gestion du risque incendie une montée et un maintien en compétence.

Les inspecteurs ont cependant relevé plusieurs écarts/anomalies qui nécessitent la mise en œuvre de dispositions correctives. Ces écarts concernent entre autres le non-respect des délais d'intervention, la prise en compte incomplète du retour d'expérience issu des exercices précédents, l'absence d'exercice dans des zones à enjeux et où les interventions présentent des difficultés, la non-conformité au plan de la protection incendie dans les locaux du bâtiment électrique 1 JPL.

Les situations rencontrées par les inspecteurs et les demandes ou observations associées sont détaillées dans le présent courrier.



A. Demandes d'actions correctives

Contenu des exercices sur le thème de l'incendie

L'article 3.2.2-4 de la décision [3] requiert qu' « *un nombre suffisant de personnes disponibles est désigné pour faire partie des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie. Elles sont formées et entraînées régulièrement, selon un programme annuel adapté à l'exercice de leurs missions* ».

Des exercices incendie sont généralement organisés par le CNPE les vendredis de chaque semaine. Ces derniers couvrent toutes les séquences d'un scénario allant de la levée de doute jusqu'au grèvement de l'équipe de seconde intervention et la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'incendie.

Ces exercices se font sous la supervision du correspondant incendie du service conduite et/ou du référent incendie du CNPE rattaché au service prévention des risques. A l'issue de ces exercices, plusieurs axes d'amélioration peuvent être identifiés. Ces derniers sont consignés dans des comptes rendus.

Ces axes d'amélioration doivent être pris en compte par les chefs des secours des équipes concernées, notamment pour bâtir les programmes d'entraînement des équipes d'intervention. Or, lors de l'inspection, il a été relevé que les axes d'amélioration identifiés par vos soins n'étaient pas systématiquement pris en compte par les chefs des secours dans l'établissement de leur programme d'entraînement.

Cette situation n'est pas satisfaisante dans la mesure où ces axes d'amélioration doivent permettre de faire progresser les équipes pour intervenir de manière efficace et en conformité avec les exigences des référentiels en lien avec la thématique incendie.

A la lecture des comptes rendus d'exercice de l'année 2019 et suite aux échanges avec divers acteurs de la gestion du risque incendie sur le CNPE, il apparaît aussi que certaines zones du site peu accessibles, où le risque incendie présente un réel enjeu et certains risques à gestion complexe, ne sont pas ou très peu intégrées aux scénarios des différents exercices mis en place sur le CNPE :

- intervention dans le bâtiment réacteur lors des arrêts de réacteur ;
- risque combiné incendie/chimique et notamment ammoniac dans les stations de monochloramine ;
- risque hydrogène sur les parcs à gaz ;
- accident de la circulation ;
- évacuation de victime et brancardage ;
- intervention dans les zones difficiles d'accès de la salle des machines.

A toute fin utile, un des retours d'expérience de l'incendie du site de Lubrizol concerne le nécessaire entraînement des équipes d'intervention en période de disponibilité contrainte, ce qui est le cas lors des arrêts de réacteur.

Pour mieux appréhender le cumul des risques combinés comme incendie et chimique ainsi que les interventions complexes d'un point de vue de l'accessibilité, de la gestion du stress et des connaissances à mettre en application, des exercices doivent être diligentés dans des zones et sur des scénarios appropriés pour renforcer la compétence et la connaissance des équipes d'intervention.

Pour répondre aux dispositions de l'article 3.2.2-4 de la décision [3] ci-dessus, l'ensemble des scénarios auxquels peuvent être confrontées les équipes d'intervention du CNPE doivent ainsi faire l'objet d'exercices.

Demande A1 : je vous demande de faire en sorte que les axes d'amélioration à enjeu retenus suite aux exercices hebdomadaires soient intégrés au programme d'entraînement des équipes d'intervention.

Demande A2 : je vous demande de vous assurer que :

- l'ensemble des zones du CNPE et l'ensemble des risques fassent régulièrement l'objet d'exercices et notamment les zones à enjeux de sûreté ;
- les scénarios qui peuvent présenter des difficultés d'intervention soient également déployés.

Vous me ferez part des actions mises en place pour intégrer ces demandes.

Délais d'intervention

Par le courrier [4] transmis à l'ASN, il est mentionné qu'à partir de l'apparition d'une alarme incendie ou à partir d'un appel témoin signalant un départ de feu : « *Au bout de 20 min, les actions suivantes auront été réalisées par les Agents de Levée de Doute (ALD) : [...]* »

- *contrôle de la sectorisation du volume de Feu Sécurité concerné en commençant par le niveau de feu.*

Au bout de 25 min :

- *Le chef des secours de l'Equipe d'intervention aura rencontré les Agents de Levée de Doute et l'ensemble de l'équipe sera prêt à intervenir à la porte du local concerné par le sinistre (sous réserve que les conditions de sécurité permettent de pénétrer dans le local) équipé d'ARI, de casques F1/F2 avec les moyens d'extinction adaptés. »*

Ces dispositions visent à répondre à l'article 3.2.2-2 de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie. »

Selon les représentants du CNPE, les délais d'intervention ne sont pas respectés sur près de 40 % des exercices réalisés en 2019.

A la lecture des comptes rendus des exercices incendie réalisés sur le site en 2019, il apparaît que les délais d'intervention ne font pas l'objet d'un suivi particulier et que les dépassements de ces délais ne font pas l'objet d'actions correctives.

Ce constat est notamment valable pour les exercices où l'incendie est simulé dans un secteur à fort enjeu incendie où des EIP et donc la sûreté de tranche peuvent directement être impactés par le feu. Ces zones sont particulièrement sensibles à cause de l'augmentation de la probabilité d'occurrence d'une fusion du cœur en cas d'incendie.

De plus, le jour de l'inspection, il a été demandé de réaliser un exercice incendie dans le bâtiment combustible. Le scénario était un départ de feu sur le moteur 3 DVK 003 ZV avec une victime inconsciente à proximité.

Ce scénario ou un scénario similaire a été joué plusieurs fois en 2019, dans le cadre des exercices incendie réalisés sur le site. A plusieurs reprises, les délais d'intervention de 20 minutes pour la réalisation des actions de la fiche d'action incendie et de 25 minutes pour l'arrivée de l'équipe de première intervention n'étaient pas respectés. Les facteurs ayant conduit aux dépassements de ces délais n'ont pas été identifiés et aucune action corrective sur le sujet n'a été formalisée suite à ces exercices.

Lors de la réalisation de l'exercice dans le cadre de l'inspection, il apparaît que :

- l'agent de levée de doute a fini d'appliquer la fiche d'action incendie (FAI) 27 minutes après l'appel témoin au lieu des 20 minutes prescrites. Ce dépassement de délai peut s'expliquer notamment par le fait que la FAI n'a pas été prise par les agents de levée de doute avant l'arrivée dans le local concerné et par des difficultés à identifier la bonne FAI à appliquer. En effet, le local impacté est concerné par deux FAI ;
- l'équipe de seconde intervention est arrivée sur les lieux de l'incendie 51 minutes après le premier appel témoin. L'explication donnée par le CNPE est que le message de l'ASN qui demandait que l'équipe d'intervention soit appelée mais pas les secours extérieurs a été mal compris par la salle de commande. L'équipe d'intervention n'aurait ainsi pas été appelée directement après l'appel témoins mais 31 minutes après.

Lors du second exercice réalisé lors de l'inspection, le délai d'intervention de l'équipe de première intervention a été de 36 minutes au lieu des 25 minutes requises. Plusieurs échanges ont eu lieu avec l'ASN pendant l'exercice pour préciser certains points du scénario ce qui a pu pénaliser de quelques minutes le délai d'intervention mais ne peut expliquer l'important dépassement constaté.

Demande A3 : pour chaque exercice réalisé en 2020, en cas de dépassement des délais d'intervention, je vous demande d'identifier les facteurs ayant conduit au dépassement de ces délais et de définir des actions correctives associées. Pour chaque action corrective, je vous demande de définir un délai de mise en place. Vous me préciserez les actions qui répondent à cette demande.

☺

Conformité aux plans de la protection incendie des locaux électriques 1 JPL

Un contrôle de la conformité aux plans de 1JPL a été réalisé par sondage par les inspecteurs dans les locaux L202 et L 203 à 0 mètre dans le bâtiment électrique.

Vos représentants ont indiqué que les contrôles de conformité aux plans n'avaient pas encore été réalisés et que ces derniers seraient à réaliser pour l'ensemble des 4 tranches du site au plus tard pour 2021. Au jour de l'inspection, vous étiez en cours de préparation de ces activités de contrôle de conformité aux plans.

Pour leur part, les inspecteurs ont relevé les anomalies suivantes :

- dans le local L202, il apparaît que la vanne 1JPL003 VE n'est pas située à l'endroit indiqué sur le plan isométrique ;
- dans le local L203, il apparaît que le linéaire en aval (au-dessus) de la vanne 1 JPL20 VE n'est pas représenté correctement sur le plan isométrique. Un seul coude figure sur le plan alors que deux sont présents dans la réalité. Le nombre de supports peut ainsi ne pas être suffisant pour assurer notamment une tenue au séisme de la tuyauterie. En effet, un coude supplémentaire correspond à un linéaire supplémentaire et donc à un poids de tuyauterie supérieur à celui que l'on peut estimer par rapport au plan isométrique.

Demande A5 : je vous demande de vous assurer que la tuyauterie JPL dans le local L203 en tranche 1 respecte le requis sismique qui lui est associé.

Demande A6 : lors des contrôles de conformité aux plans que vous avez programmés, je vous demande de réaliser un contrôle sur les tuyauteries JPL ainsi que sur les supportages associés dans les bâtiments électriques (BL) du site et d'analyser les résultats de ces contrôles vis-à-vis du requis sismique de ces tuyauteries.

Pour la réalisation de ces contrôles de conformité au plan, je vous demande de disposer de plans lisibles et adaptés à vos installations ce qui aujourd'hui n'est pas le cas au regard des constats effectués par les inspecteurs.

☺

Retour d'expérience relatif aux exercices

L'article 2.6.3 de l'arrêté [5] requiert que « l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;

- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. »

Les comptes rendus réalisés suite aux exercices PUI et aux exercices du service conduite recensent les difficultés et les écarts rencontrés ou relevés par les équipes d'intervention. Ils précisent également les points à améliorer et recensent l'ensemble des actions à mettre en place pour y parvenir.

Il apparaît que certains écarts identifiés par l'exploitant ne font pas l'objet d'action corrective.

Par exemple, dans le cadre de l'exercice PUI du 8 mars 2019, lors de l'appel des secours extérieurs, l'opérateur n'a pas mentionné les risques électriques et pression du local sinistré.

Dans le cadre de l'exercice PUI du 13 septembre 2019 :

- les équipes présentes en local n'ont pas été en mesure de déterminer avec précision les cheminements des eaux d'extinction et des fumées ;
- certains équipiers avaient une méconnaissance de la note PUI/PRS ;
- les équipes du CNPE ont eu des difficultés à gérer les eaux d'extinction et les problématiques de désenfumage.

Après échange avec les représentants de l'exploitant, il apparaît que ces écarts identifiés dans les comptes rendus n'ont pas fait l'objet de définition d'actions curatives ou préventives.

A toute fin utile, je vous rappelle que la gestion des eaux d'extinction est visée par la décision [3] (art. 3.2.1-2) et par l'article 4.3.6-1 de la décision [2]. Elle doit donc être traitée conformément aux dispositions de l'arrêté [5].

Demande A7 : je vous demande de vous assurer que l'ensemble des écarts identifiés dans le cadre d'un exercice fassent l'objet d'un traitement conforme à l'article 2.6.3 de l'arrêté [5] et notamment d'actions curatives, préventives et correctives appropriées. Je vous demande de formaliser l'identification de ces actions.

∞

Prise en compte de la problématique du confinement des eaux incendie dans le cadre des exercices

L'article 3.2.1-2 de la décision [3] requiert que « *les moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que le système de récupération des agents d'extinction ayant été utilisés sont tels que leur mise en œuvre ne puisse pas entraîner la perte de l'une des fonctions citées à l'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ou une perte du confinement des substances dangereuses susceptibles de porter atteinte, en cas d'incendie, aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.* »

Il apparaît que la thématique « confinement des eaux incendie » n'est pas évaluée dans les comptes rendus des exercices réalisés par le service conduite.

Au regard des comptes rendus des exercices PUI de 2019, il apparaît que cette thématique n'est pas intégrée dans les objectifs et les scénarios des exercices faisant appel à l'utilisation de moyens d'extinction.

Demande A8 : je vous demande d'évaluer les besoins en confinement des eaux d'incendie lorsque le scénario de l'exercice nécessite la mise en œuvre de moyens d'extinction. Vous vous assurerez de l'adéquation des moyens de confinement disponibles avec cette évaluation.

Demande A9: je vous demande de vous assurer que vos exercices vous permettent de tester régulièrement les matériels à mettre en œuvre pour le confinement des eaux d'extinction

Vous m'informerez des dispositions retenues dans ce cadre.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Intervention des Agents de Levée de Doute (ALD)

Le second exercice réalisé lors de l'inspection portait sur l'incendie d'un camion avec déversement d'acide sulfurique à proximité de la station de déminéralisation hors aire de dépotage.

L'ALD était seul dans le cadre de son intervention alors que vos représentants ont indiqué que depuis le début de l'année, vous aviez mis en place une organisation comprenant l'intervention d'un binôme pour la réalisation de la levée de doute.

L'article 3.2.2-1 de la décision incendie [3] requiert que « toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission. »

Demande B1 : je vous demande de me préciser sous quel délai l'article 3.2.2-1 de la décision incendie [3] sera appliqué sur votre site lors de l'intervention de levée de doute.

☺

Confinement des eaux incendie

Lors de l'exercice PUI du 13 septembre 2019, EDF a déterminé une stratégie pour le confinement des eaux d'extinction incendie via le réseau des eaux pluviales (SEO) en fermant une vanne murale. Ces vannes murales permettent le confinement d'un éventuel épandage de substances dangereuses dans le réseau.

Lors de l'exercice, vous avez estimé une production d'environ 3000 m³ d'eau d'extinction incendie qui devaient être confinés.

Demande B2 : en considérant le scénario de l'exercice du 13 septembre 2019, je vous demande de me justifier, en intégrant les caractéristiques physiques du réseau SEO et la localisation des vannes associées, que le site est en capacité de confiner le volume maximal pouvant être déversé dans le réseau SEO en cas d'incendie et dans les conditions météorologiques défavorables (temps de pluie).

Vous me préciserez quelle est l'intensité de pluie maximale pour laquelle le confinement des eaux incendie est assuré.

☺

Lances mobiles incendie

L'OT3184846 concerne le contrôle des lances mobiles incendie et notamment celles dans les sacs d'attaque des bâtiments réacteurs (BR), installés suite à la dépose pérenne des robinets d'incendie armés (RIA) des BR. Il n'y a pas de formalisation de la mise à disposition de lances mobiles de remplacement lors de l'indisponibilité des lances incendie en place pendant les contrôles.

De plus, le contrôle annuel de ces lances mobiles d'attaque est réalisé sans qu'aucun enregistrement des lances qui ont effectivement fait l'objet du contrôle ne soit réalisé. Il n'est donc pas possible a posteriori de garantir que toutes les lances d'attaque sont bien contrôlées.

Demande B3 : je vous demande de me confirmer que des lances mobiles de remplacement (ou des moyens compensatoires adaptés) sont mises à disposition des intervenants lors des contrôles sur les lances mobiles normalement en place.

Demande B4 : pour les prochains contrôles annuels des lances mobiles d'attaque des BR, je vous demande de pourvoir le prestataire, en charge de ces contrôles, d'une gamme opératoire permettant de consigner l'inventaire des lances contrôlées ainsi que le résultat de cette vérification.

☺

Formation sur le confinement des eaux incendie

Après échange avec certains équipiers d'intervention, il apparaît que la thématique « confinement des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées » ne serait pas abordée dans les formations « équipiers d'intervention » et « chef des secours ».

L'article 3.2.1-2 de la décision [3] requiert que « *les moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que le système de récupération des agents d'extinction ayant été utilisés sont tels que leur mise en œuvre ne puisse pas entraîner la perte de l'une des fonctions citées à l'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ou une perte du confinement des substances dangereuses susceptibles de porter atteinte, en cas d'incendie, aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.* »

Il est donc nécessaire que les équipiers d'intervention soient formés à l'utilisation des systèmes de récupération des agents d'extinction.

Demande B5 : je vous demande de me préciser dans quelle mesure la thématique « confinement des eaux incendie » est intégrée dans les formations et recyclage de formation pour les équipiers d'intervention et les chefs des secours.

☺

Formation des équipiers d'intervention et des chefs des secours

Plusieurs attestations de capacité d'équipiers d'intervention ou de chefs des secours, relative à la bonne réalisation de formations sur la thématique de l'incendie, mentionnent des objectifs non atteints. Parmi ceux-ci on retrouve notamment l'objectif « *mettre en œuvre l'ensemble des moyens d'extinction et de protection mis à disposition sur le site* ».

La formation pratique est incontournable en complément de la formation théorique. Il est donc nécessaire que l'ensemble des équipiers d'intervention et des chefs des secours sachent mettre en œuvre l'ensemble des moyens d'extinction et de protection mis à disposition sur le site.

Demande B6 : je vous demande de me préciser les critères à respecter pour qu'une attestation de capacité soit donnée à un équipier d'intervention ou à un chef des secours suite à une formation sur la thématique incendie.

Demande B7 : je vous demande de statuer sur la nécessité de programmer des mises en situation pratiques de déploiement des moyens d'extinction et de protection incendie disponibles sur site pour l'ensemble des équipiers n'ayant pas réalisé cette tâche lors de leur dernier recyclage.

∞

Contrôle de la tenue sismique des supportages de la protection incendie des locaux électriques 9 JPL

Fin 2019, lors de contrôles de conformité aux plans sur les supportages de la protection incendie des locaux électriques 9 JPL sur le site de Chinon, de nombreux écarts ont été relevés. Ces écarts pourraient impacter la tenue sismique des tuyauteries et accroître le risque d'inondation interne de certains locaux électriques contenant des éléments importants pour la protection (EIP). Ce retour d'expérience n'a pas été intégré sur le site de Dampierre.

Demande B8 : je vous demande de me préciser si des contrôles de conformité aux plans auront lieu sur les supportages de 9 JPL afin d'intégrer le retour d'expérience du site de Chinon. Le cas échéant vous me préciserez les délais de réalisation de ces contrôles.

∞

C. Observations

C1 : Au niveau 10 mètres du bâtiment combustible de la tranche 3, il manque un cavalier pour fixer la tuyauterie aval de la vanne d'isolement 3JPI116VE à son support mural (le tout est lié au RIA 1JPI076R).

C2 : Dans le local K416 à 10 mètres du bâtiment combustible, une anomalie liée aux ancrages des matériels de ventilation a été constatée : une platine qui assure la tenue d'une gaine de ventilation DVK au-dessus de DVK204VA est décollée et n'assure donc pas la fixation attendue.

C3 : Le téléphone 9926 à l'extérieur de la station de déminéralisation ne fonctionnait pas le jour de l'inspection. Pour que le temps entre la découverte de l'incident par le témoin et l'appel à la salle de commande soit le plus court possible, il est important que tous les téléphones soient opérationnels, d'autant plus qu'il est demandé aux agents du site de ne pas utiliser leur DECT pour contacter le 18.

C4 : Les gants « chimiques » utilisés par l'équipe de première intervention étaient de petite taille (taille 7) et par conséquent difficiles à enfiler par les membres de l'équipe de première intervention. Il est important que la taille des gants lors d'intervention soit adaptée pour que le temps mis pour s'équiper soit le plus court possible et que les équipiers ne soient pas gênés lors de manipulations éventuelles.

C6 : Les comptes rendus des exercices PUI et conduite sont détaillés et précis.

C7 : Les inspecteurs ont relevé l'absence d'ardoisine justifiant qu'une cartographie radioprotection avait été faite dans le magasin du BAN 8.

C8 : Lors de l'inspection, deux entretiens ont été menés, l'un avec le correspondant incendie du service conduite et l'autre avec un chef des secours en quart. Ces entretiens ont permis d'échanger sur l'organisation et la gestion du risque incendie sur le CNPE de Dampierre.

C9 : Dans le cadre du second exercice dont le scénario était lié à un départ de feu consécutif au renversement d'un camion-citerne d'acide sulfurique sur la voirie, plusieurs aspects devaient être pris en considération par le chef des secours, notamment :

- porter secours au chauffeur resté bloqué dans la cabine du véhicule en feu ;
- munir ses équipiers d'une tenue résistant aux projections d'acide ;
- définir une stratégie d'extinction en utilisant des moyens adaptés (l'eau seule est à proscrire sur des feux d'acide) et une stratégie pour permettre la collecte et le confinement des effluents produits lors de la lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs ont noté positivement la réactivité du chef des secours dépêché dans le cadre de cet exercice et également ses connaissances sur l'ensemble des points précités.

En dehors du délai d'intervention qui n'a pas été respecté (cf. demande A3 dans le présent courrier), la gestion de l'évènement simulé et la posture des intervenants sont apparues adaptées à la situation.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois au maximum de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signé par Christian RON